CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.837 du 19 octobre 2011

G./A.188.298/VI-19.072

En cause : **FELIX** Denis,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 mai 2008, Denis FELIX demande l'annulation de "la délibération du Conseil communal de la partie adverse [du] 17 décembre 2007, qui lui a été communiquée par un courrier simple du 18 décembre 2007, sans indication des voies de recours ni du délai, et dont il a pris connaissance pendant les vacances de Noël, au plus tôt le 24 décembre 2007".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 30 août 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 5 octobre 2011.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Mes Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le présent litige porte sur l'emploi de chef d'établissement de l'athénée des Pagodes de la ville de Bruxelles. Le titulaire initial de cet emploi est Robert HUGUET, lequel a demandé qu'à la date du 1er janvier 2008, il soit mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle précédant sa pension de retraite. Plusieurs personnes dont le requérant, sont candidats à cet emploi.

III. 2. Par une délibération du 17 décembre 2007, le conseil communal de la ville de Bruxelles décide "de désigner M^me^ Marie DI CARA LAVALLE en qualité de préfet à l'Athénée des Pagodes à titre temporaire, en remplacement de M. HUGUET Robert à compter du 01/01/2008".

III. 3. Le 18 décembre 2007, le fonctionnaire dirigeant, chargé de mission du département de l'Instruction publique de la ville de Bruxelles adresse un courrier à Denis FELIX selon lequel le "conseil communal a décidé en sa séance du 17/12/2007 de porter son choix sur un autre candidat [que lui]".

IV. PERSISTANCE DE L'INTERET AU RECOURS

Dans son dernier mémoire, la partie adverse signale ce qui suit :

" […] Le requérant a été désigné dans un emploi vacant de préfet à l'Athénée Adolphe Max à dater du 1er janvier 2011. Le requérant doit effectuer un stage de deux ans, qui prendra fin le 1er janvier 2013.

Compte tenu de ce qui précède, la question de l'intérêt actuel du requérant à son recours se pose. En effet, l'acte attaqué porte désignation temporaire de Madame Marie Di Cara Lavalle en qualité de préfète à l'Athénée des Pagodes alors que le requérant exerce dès à présent la fonction de préfet et dispose de la possibilité de bénéficier d'une nomination définitive en cette qualité à l'issue de son stage. Il s'ensuit que la situation actuelle du requérant est plus favorable que celle qui pourrait résulter de la désignation convoitée".

L'auditeur rapporteur a ensuite procédé à certaines mesures d'instructions dans le cadre desquelles la partie adverse a déposé l'arrêté du 20 décembre 2010 du conseil communal de la ville de Bruxelles admettant au stage le requérant "aux fonctions de Préfet de l'Athénée Adolphe Max à compter du 01/01/2011 pour une période de deux ans".

Il apparaît de la décision susvisée du 20 décembre 2010 du conseil communal de la ville de Bruxelles que l'emploi dans lequel le requérant est désigné est un emploi vacant.

Il s'ensuit que le requérant se trouve dans une situation plus favorable que celle qui serait la sienne en cas d'annulation de la décision attaquée.

Le requérant ne dispose dès lors plus d'intérêt au recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix-neuf octobre deux mille onze par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.